

contre reçu, à l'agent de l'administration des ponts et chaussées qui les réclamera, lorsqu'il sera muni d'un ordre de fermeture émanant de l'ingénieur en chef compétent ou d'une demande faite, en exécution de cet ordre, par l'ingénieur ordinaire du ressort.

Aussitôt que les conditions normales seront rétablies, les clefs seront restituées, contre reçu, aux agents du service des défrichements.

Lesdits reçus indiqueront le moment de la remise des clefs.

Art. 5. Lorsque le niveau de flottaison atteint une hauteur dangereuse pour la navigation ou la conservation des digues dans les biefs en aval de l'écluse n° 3 du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut, les ingénieurs des ponts et chaussées chargés du service des canaux de la Campine sont autorisés, chacun pour ce qui le concerne, à inviter le directeur du service des défrichements à faire fermer partiellement ou complètement les prises d'eau qui alimentent les collecteurs débouchant dans les biefs, et même, en cas d'urgence, à faire exécuter ces manœuvres d'office si elles ne s'effectuent pas assez promptement.

En ce cas, les formalités prescrites par les trois derniers paragraphes de l'article précédent, pour la remise des clefs, seront observées et elle se fera à l'intervention de l'ingénieur ordinaire du ressort.

Art. 6. Nos ministres de l'intérieur et des travaux publics (MM. EUDORE PIRMEZ et A. JAMAR) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. (Voy. ci-après, n° 181.)

179. — 28 MAI 1870. — Arrêté royal par lequel est agréée l'élection, en qualité de membre titulaire de l'Académie royale de médecine, de M. le docteur F.-G. Bribosia, à Namur, en remplacement de

(1) Session de 1869-1870.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 29 mars 1870, p. 478. — Rapport. Séance du 6 mai, p. 513.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 mai 1870, p. 906.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 17 mai 1870, p. 43.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 mai 1870, p. 235.

Exposé des motifs.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi approuvant une conven-

M. Broeckx, décédé. (Monit. du 1^{er} juin 1870.)

180. — 28 MAI 1870. — LOI qui approuve la convention relative à l'assistance judiciaire conclue à Paris, le 22 mars 1870, entre la Belgique et la France (1). (Monit. du 9 juin 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La convention relative à l'assistance judiciaire conclue, le 22 mars 1870, entre la Belgique et la France, sortira son plein et entier effet.

Art. 2. Le gouvernement est autorisé à conclure des arrangements semblables avec les autres États.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, M. JULES VANDERSTICHELEN.)

CONVENTION.

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté l'empereur des Français, désirant, d'un commun accord, conclure une convention pour assurer réciproquement le bénéfice de l'assistance judiciaire aux nationaux de l'autre pays, ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, M. le baron Eugène Beyens, commandeur de son ordre royal de Léopold, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'empereur des Français ;

Et Sa Majesté l'empereur des Français, S. Exc.

tion signée, le 22 mars dernier, entre la France et la Belgique et ayant pour but d'admettre les indigents des deux pays aux avantages de l'assistance judiciaire.

Cet arrangement a un double but : il accorde aux indigents le bénéfice du *pro Deo* et il les dispense de la caution *judicatum solvi*.

L'idée qui a servi de base à ce traité est trop conforme aux sentiments d'humanité pour que son application ne soit pas généralisée. Aussi le gouvernement croit-il devoir demander aux chambres les pouvoirs nécessaires pour conclure des conventions semblables avec les autres États.

Le ministre des affaires étrangères,

JULES VANDERSTICHELEN.

Le ministre de la justice,

JULES BARA.

M. le comte Napoléon Daru, officier de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Les Belges en France, les Français en Belgique, jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la loi du pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

Art. 2. Dans tous les cas, le certificat d'indigence doit être délivré à l'étranger qui demande l'assistance par les autorités de sa résidence habituelle.

S'il ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat d'indigence sera approuvé et légalisé par l'agent diplomatique du pays où le certificat doit être produit.

Lorsque l'étranger réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront, en outre, être pris auprès des autorités de la nation à laquelle il appartient.

Art. 3. Les Belges admis en France, les Français admis en Belgique au bénéfice de l'assistance judiciaire seront dispensés, de plein droit, de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigé des étrangers plaissant contre les nationaux par la législation du pays où l'action sera introduite.

Art. 4. La présente convention est conclue pour cinq années, à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera d'être obligatoire encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, à compter du jour où l'une des parties l'aura dénoncée.

Elle sera ratifiée aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 22 mars 1870.

(L. S.) EUG. BEYENS.

(L. S.) N. DARU.

L'échange des ratifications a eu lieu à Paris, le 2 juin 1870.

181. — 29 MAI 1870. — Arrêté des ministres de l'intérieur et des travaux publics, prescrivant les mesures à prendre par l'administration des ponts et chaussées des provinces d'Anvers et de Limbourg et la

direction du service des défrichements de la Campine, pour l'exécution de l'arrêté royal du 28 mai 1870. (Monit. du 1^{er} juin 1870.)

182. — 29 MAI 1870. — Arrêté royal qui approuve les modifications aux statuts de la Compagnie des chemins de fer de Mons à Hautmont et de Saint-Ghislain, telles qu'elles résultent d'un acte public reçu, le 19 mai 1870, par le notaire J.-J. Maes, à Bruxelles. (Moniteur du 3 juin 1870.)

183. — 30 MAI 1870. — Arrêté royal. — Distillation du sucre brut. (Monit. du 5 juin 1870.)

Léopold II, etc. Vu les art. 6, 7 et 8 de la loi du 30 novembre 1854 ;

Revu les arrêtés du 5 mai 1855 (*Pasin.*, n^o 246) et du 20 décembre 1860 (*Bulletin usuel*, n^o 215) ; Vu l'art. 7 de la loi du 15 mai 1870 (*Pasin.*, n^o 165) ;

Attendu qu'il y a lieu d'appliquer à la fabrication de l'alcool, à l'aide du sucre brut exempté de l'accise, une augmentation de droits proportionnelle à celle qui a été décrétée par la loi précitée du 15 mai 1870 ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'art. 46 de l'arrêté du 5 mai 1855 est remplacé par les dispositions suivantes :

Indépendamment du droit de 10 centimes par hectolitre de contenance imposable, fixé par l'article 7 de la loi du 30 novembre 1854, la prise en charge au compte du distillateur est établie, sur le pied de la loi du 27 juin 1842, modifiée, à raison de 60 centimes par kilogramme de sucre et par hectolitre de capacité des vaisseaux impossibles.

La prise en charge est augmentée de 65 centimes par hectolitre de contenance imposable, dans le cas prévu par l'art. 17 de l'arrêté du 5 mai 1855.

Art. 2. L'arrêté du 20 décembre 1860 est rapporté.

Notre ministre des finances (MM. FRÈRE-ODAN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

184. — 30 MAI 1870. — Arrêté royal par lequel il a été créé à Roisin (Hainaut)